

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 470

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 11 de la commission des affaires culturelles

à l'ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« employeurs »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 2 de cet amendement :

« aux organismes de recouvrement mentionnés aux articles L. 213-1 du présent code et L. 725-3 du code rural, pour chaque salarié concerné au titre de l'ensemble de sa rémunération versée au moment du paiement de cette durée de travail supplémentaire et ne peuvent dépasser ce montant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Outre des corrections de forme, ce sous-amendement précise l'amendement initialement déposé par la commission des affaires sociales :

- il lie le bénéfice de la réduction forfaitaire des cotisations patronales à la rémunération payée au moment où les heures supplémentaires ouvrant droit à cette réduction sont elles-mêmes payées ;

- il exclut que la déduction forfaitaire aboutisse à un montant total négatif des cotisations patronales.